ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 185

36e année

28 juillet 1993

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2035/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 2036/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

★ **Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrée alimentaires** 5

★ **Règlement (CEE) n° 2038/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1658/93 instaurant une mesure spécifique en faveur des producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries** 7

★ **Règlement (CEE) n° 2039/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, déterminant le montant de l'aide à la production de pommes de terre aux îles Canaries, fixé en écus par le Conseil et réduit en conséquence des réalignements monétaires** 9

★ **Règlement (CEE) n° 2040/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, déterminant le montant de l'aide à la production de pommes de terre de consommation à Madère ainsi que les montants des aides à la production de pommes de terre de semences et de chicorée aux Açores fixés en écus par le Conseil et réduits en conséquence des réalignements monétaires** 10

★ **Règlement (CEE) n° 2041/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, arrêtant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine suite à certaines dispositions vétérinaires** 11

★ **Règlement (CEE) n° 2042/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, diminuant les prix de base et d'achat des pommes pour la campagne 1993/1994 par suite des réalignements monétaires de septembre et novembre 1992, janvier et mai 1993 et du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1992/1993** 12

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

* **Règlement (CEE) n° 2043/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, déterminant les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins sont réalisées pendant la campagne 1992/1993** 14

* **Règlement (CEE) n° 2044/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, déterminant les prix et montants fixés en écus par le Conseil dans le secteur des fibres textiles et réduits en conséquence des réalignements monétaires** 16

* **Règlement (CEE) n° 2045/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant le niveau du seuil d'intervention des pommes pour la campagne 1993/1994** 18

* **Règlement (CEE) n° 2046/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1201/89 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton** 19

* **Règlement (CEE) n° 2047/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, autorisant le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits qui en contiennent avec des pays non parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone** ... 20

Règlement (CEE) n° 2048/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 22

Règlement (CEE) n° 2049/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine 24

Règlement (CEE) n° 2050/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1586/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine 25

Règlement (CEE) n° 2051/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay 26

Règlement (CEE) n° 2052/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

* **Directive 93/69/CEE de la Commission, du 23 juillet 1993, adaptant au progrès technique la directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais** 30

93/412/CEE :

* **Décision de la Commission, du 6 avril 1993, concernant une aide accordée par le gouvernement allemand à HIBEG et par HIBEG *via* Krupp GmbH à Bremer Vulkan AG, afin de faciliter la vente à Bremer Vulkan AG de Krupp Atlas Elektronik GmbH appartenant à Krupp GmbH** 43

93/413/CEE :

* **Décision de la Commission, du 19 juillet 1993, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de lecteurs de disques compacts originaires de Taiwan, de Singapour et de Malaysia** 51

93/414/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juillet 1993, relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres 53

(Suite page 3 de couverture.)

Sommaire *(suite)*

Rectificatifs

* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1566/93 du Conseil, du 14 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 154 du 25. 6. 1993.)** 54

* **Rectificatif à la décision 93/244/CEE de la Commission, du 2 avril 1993, relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de la Communauté (JO n° L 111 du 5. 5. 1993.)** 54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2035/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [2],

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission [3] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 26 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[3] JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (8)
0709 90 60	129,58 (2) (3)
0712 90 19	129,58 (2) (3)
1001 10 00	152,73 (1) (5)
1001 90 91	126,55
1001 90 99	126,55 (9)
1002 00 00	135,78 (6)
1003 00 10	126,07
1003 00 20	126,07
1003 00 80	126,07 (9)
1004 00 00	77,55
1005 10 90	129,58 (2) (3)
1005 90 00	129,58 (2) (3)
1007 00 90	137,08 (4)
1008 10 00	29,16 (9)
1008 20 00	80,65 (4)
1008 30 00	33,09 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	33,09
1101 00 00	203,92 (9)
1102 10 00	219,09
1103 11 30	241,95
1103 11 50	241,95
1103 11 90	230,89
1107 10 11	236,14
1107 10 19	179,19
1107 10 91	235,28
1107 10 99	178,55
1107 20 00	206,29

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2036/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [2],

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission [3] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 26 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[3] JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1er terme 8	2e terme 9	3e terme 10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1er terme 8	2e terme 9	3e terme 10	4e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrée alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 16,

considérant qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles une demande d'enregistrement peut être faite à titre exceptionnel par une personne physique ou morale ;

considérant que, en vue de tenir compte des situations juridiques différentes dans les États membres, une demande d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, présentée par un ensemble de personnes liées par un intérêt commun, peut être admise ;

considérant que pour assurer l'application uniforme dudit règlement, il convient de définir précisément les délais, concernant l'opposition, applicables lors de la procédure d'enregistrement ;

considérant que, en vue de déterminer les cas visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2081/92 ainsi que les situations susceptibles d'induire le consommateur en erreur dans les États membres au sens dudit règlement, la Commission peut recourir aux moyens appropriés ;

considérant qu'il s'agit d'un nouveau système communautaire fait pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques offrant de nouvelles mentions distinctives ; qu'il paraît indispensable d'expliquer leur signification au public, sans pour autant dispenser les producteurs et/ou transformateurs de promouvoir leurs produits respectifs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des indications géographiques et des appellations d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La présentation de la demande d'enregistrement, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, peut être effectuée par une personne physique ou par une personne morale ne correspondant pas à la définition du paragraphe 1 deuxième alinéa dudit article 5 dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, lorsqu'il s'agit du seul producteur existant dans l'aire géographique délimitée au moment de la présentation de ladite demande.

La demande ne peut être acceptée que si :

a) il existe des méthodes locales, loyales et constantes pratiquées par cette seule personne ;

b) la zone géographique délimitée comporte des caractéristiques substantiellement différentes des zones avoisinantes et/ou si les caractéristiques du produit sont différentes.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, la seule personne physique ou morale ayant présenté la demande d'enregistrement est considérée comme le groupement au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Lorsqu'une réglementation nationale assimile un ensemble de personnes n'ayant pas de personnalité juridique à une personne morale, cet ensemble de personnes est autorisé, d'une part, à présenter une demande au sens de l'article 1er du présent règlement et, d'autre part, à consulter la demande au sens et dans les conditions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 ainsi qu'à faire opposition au sens et dans les conditions de l'article 7 paragraphe 3 dudit règlement.

Article 3

Aux fins d'application du délai prévu à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2081/92, il est tenu compte :

— soit de la date d'expédition de la déclaration d'opposition par l'État membre, le cachet de la poste faisant foi,

— soit de la date de réception lorsque la déclaration d'opposition par l'État membre est remise directement, ou par message télex ou télécopie, à la Commission.

Article 4

Pour déterminer les cas dans lesquels une dénomination serait devenue générique au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2081/92 ainsi que les situations susceptibles d'induire le consommateur en erreur et pour lesquels une décision est arrêtée conformément à l'article 15 dudit règlement, la Commission peut mettre en œuvre toute mesure appropriée.

[1] JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

Article 5

Pendant une période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission prend les mesures de communication indispensables, à l'exclusion de toute aide aux producteurs et/ou transformateurs, afin de faire connaître au public la signification des mentions « AOP », « IGP », « appellation d'origine protégée » et « indication géographique protégée » dans les langues communautaires.

Article 6

Le délai de trois mois prévu à l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2081/92 court à partir de la date d'envoi de l'invitation de la Commission aux États membres pour la recherche d'un accord.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2038/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1658/93 instaurant une mesure spécifique en faveur des producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1658/93 du Conseil, du 24 juin 1993, instaurant une mesure spécifique en faveur des producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries [1], et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [2], et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1658/93 a instauré une aide annuelle en faveur des producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries ;

considérant que, pour la bonne gestion du régime d'aide, il y a lieu de prévoir que l'aide soit accordée aux organisations de producteurs ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité du paiement d'une avance qui devrait être subordonné à la constitution d'une garantie ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser et d'adapter les faits générateurs du taux de conversion agricole prévus aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [3], pour tenir compte des conditions d'octroi de l'aide ;

considérant qu'il est nécessaire que les autorités nationales mettent en œuvre les mesures de contrôle aptes à assurer le respect des conditions d'octroi de l'aide ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1658/93 est applicable à partir du 1er janvier 1993 ; que dès lors le présent règlement doit être applicable à partir de cette date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application relatives à l'octroi de l'aide annuelle pour une période transitoire en faveur des producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries.

Article 2

L'aide est accordée aux organisations de producteurs qui en assurent la répartition entre leurs producteurs adhérents sur la base des quantités effectivement produites et commercialisées pour le compte de ceux-ci.

Article 3

1. Les organisations de producteurs concernées peuvent demander une avance sur l'aide annuelle à concurrence de 50 % du plafond prévu à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1658/93 sur la base de la moyenne de la production de leurs membres au cours des trois dernières années à condition que le demandeur ait constitué une garantie égale à 110 % du montant de l'avance.

Cette demande annuelle de l'avance doit parvenir à l'organisme d'intervention au plus tard le 1er mai de chaque année de la période prise en considération, cette date est reportée au 1er août 1993 pour l'année 1993. L'organisme d'intervention paie les organisations de producteurs au plus tard deux mois après réception de la demande.

Le taux de conversion agricole à appliquer à l'avance et à la garantie est celui valable le jour du dépôt de la demande de l'avance.

2. Les organisations de producteurs présentent à l'organisme d'intervention avant le 1er mars suivant l'année prise en considération une demande de solde ventilée suivant les quantités éligibles commercialisées chaque mois au cours de ladite année.

L'organisme d'intervention procède au paiement du solde dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

Le taux de conversion agricole à appliquer à l'aide pour les quantités éligibles commercialisées chaque mois est celui valable le premier jour de ce mois. Le solde à payer est égal à la totalité de l'aide due, exprimée en monnaie nationale, réduite de l'avance versée en monnaie nationale.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes mettent en place les mesures de contrôle permettant de garantir que les producteurs auxquels l'aide est versée ont le droit d'en bénéficier.

(1) JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 9.
(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

2. Aux fins du contrôle, les organisations des producteurs concernées tiennent une comptabilité de la production et de la commercialisation des produits éligibles à l'aide et communiquent trimestriellement aux autorités compétentes de l'État membre les informations nécessaires au contrôle.

3. Les éléments particuliers devant figurer dans la comptabilité et les informations à communiquer aux autorités compétentes sont arrêtés par l'État membre.

4. Dans un délai de trois mois après la fin de la période au titre de laquelle l'aide est accordée, les autorités nationales communiquent à la Commission un rapport annuel sur les quantités et valeurs produites et commercialisées et l'état des stocks ainsi que sur celles éligibles ayant effectivement bénéficié de l'aide, le rapport faisant apparaître le respect des conditions prévues à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1658/93.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2039/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

déterminant le montant de l'aide à la production de pommes de terre aux îles Canaries, fixé en écus par le Conseil et réduit en conséquence des réalignements monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et montants fixés en écus à modifier en conséquence des réalignements monétaires [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93 [3], a établi la liste des prix et montants qui sont affectés par le coefficient de 1,013088, fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1331/93 [5], à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de déterminer la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix réduits ;

considérant qu'une aide à la production locale pour les pommes de terre de consommation aux îles Canaries a été fixée par le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil [6], modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission [7] ; qu'il convient d'ajuster son montant en application des dispositions précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, réduit conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92, est fixé à 494 écus par hectare.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
(3) JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.
(4) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.
(5) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.
(6) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(7) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2040/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

déterminant le montant de l'aide à la production de pommes de terre de consommation à Madère ainsi que les montants des aides à la production de pommes de terre de semences et de chicorée aux Açores fixés en écus par le Conseil et réduits en conséquence des réalignements monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et montants fixés en écus à modifier en conséquence des réalignements monétaires [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93 [3], a établi la liste des prix et montants qui sont affectés par le coefficient de 1,013088, fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission [4], modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 [5], à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de déterminer la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix réduits ;

considérant qu'une aide à la production locale pour les pommes de terre de consommation à Madère ainsi que pour les pommes de terre de semences et la chicorée aux Açores a été fixée par le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil [6], modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission [7] ; qu'il convient d'ajuster ses montants en application des dispositions précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des aides visées aux articles 16 et 27 du règlement (CEE) n° 1600/92, réduits conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92, sont fixés à 494 écus par hectare.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
(3) JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.
(4) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.
(5) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.
(6) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(7) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2041/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

arrêtant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine suite à certaines dispositions vétérinaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 [2], et notamment son article 23,

considérant que l'article 6 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3619/92 de la Commission, du 15 décembre 1992, établissant pour l'année 1993 des mesures de gestion relatives aux importations de certains animaux vivants de l'espèce bovine [3], a prévu la délivrance d'un certain nombre de certificats d'importation entre le 15 avril et le 30 juin 1993 ; que la durée de validité des certificats visés ci-dessus est limitée à quatre-vingt-dix jours conformément à l'article 6 paragraphe 6 dudit règlement ; que, à la lumière de la situation d'importation résultant de l'application des dispositions vétérinaires relatives à l'apparition de la fièvre aphteuse dans certains pays, il convient de permettre une prolongation de la durée de validité desdits certificats d'une façon appropriée ;

considérant que, compte tenu des échéances en l'espèce, l'urgence de l'affaire requiert l'entrée en vigueur du présent règlement le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes ;*

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3619/92, la durée de validité des certificats délivrés conformément à l'article 6 paragraphe 4 deuxième tiret dudit règlement est prolongée jusqu'au 30 septembre 1993, sur demande de l'opérateur en cause.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit être accompagnée par l'original du certificat concerné.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
[2] JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.
[3] JO n° L 367 du 16. 12. 1992, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2042/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

diminuant les prix de base et d'achat des pommes pour la campagne 1993/1994 par suite des réalignements monétaires de septembre et novembre 1992, janvier et mai 1993 et du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 (2), et notamment son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93 (5), et notamment son article 2,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant mesures transitoires à l'application des dispositions agri-monétaires prévues par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (6) a établi une correspondance entre les dispositions du régime agri-monétaire applicable à partir du 1er janvier 1993 et celui applicable auparavant ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix et montants du secteur des fruits et légumes qui sont affectés par les coefficients réducteurs fixés par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission (7), modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 (8), à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits ; que les prix de base et d'achat des pommes pour la campagne 1993/1994 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1289/93 du Conseil (9), modifié par le règlement (CEE) n° 1334/93 de la Commission (10) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1352/93 du Conseil (11) a fixé un prix de base et un prix d'achat pour le mois de juin 1993 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1845/92 de la Commission (12) a fixé à 242 000 tonnes pour les pommes le seuil d'intervention pour la campagne 1992/1993 ;

considérant que, en vertu respectivement de l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 (14), si, au cours des trois dernières campagnes de commercialisation, la moyenne des mesures d'intervention prise pour les pommes porte sur des quantités qui dépassent le seuil d'intervention fixé pour cette campagne, les prix de base et d'achat fixés pour ce produit pour la campagne suivante sont diminués de 1 % par tranche de dépassement de 85 100 tonnes ;

considérant que, selon les informations fournies par les États membres, la moyenne des mesures d'intervention prise dans la Communauté au titre de la campagne 1992/1993 a porté sur 684 250 tonnes pour les pommes ; qu'un dépassement de 442 250 tonnes du seuil d'intervention fixé pour cette campagne a donc été constaté par la Commission ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prix de base et d'achat des pommes pour la campagne 1993/1994 fixés par le règlement (CEE) n° 1289/93 doivent être diminués de 5 % ; que cette baisse s'ajoute à celle résultant des réalignements monétaires de septembre et novembre 1992, janvier et mai 1993 ;

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
(5) JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.
(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.
(7) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.
(8) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.
(9) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 3.
(10) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 120.
(11) JO n° L 133 du 2. 6. 1993, p. 19.
(12) JO n° L 187 du 6. 7. 1992, p. 37.
(13) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.
(14) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de base et d'achat des pommes pour la campagne 1993/1994 fixés par le règlement (CEE) n° 1289/93 sont diminués de 6,23 % et s'établissent comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

PRIX DE BASE ET D'ACHAT

Campagne 1993/1994

POMMES
(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1er août 1993 au 31 mai 1994

(en écus par 100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Août	24,62	12,54
Septembre	24,62	12,54
Octobre	24,62	12,66
Novembre	25,33	13,09
Décembre	27,72	14,20
De janvier à mai	30,12	15,30

Ces prix se réfèrent :

— aux pommes de la variété Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres,

— aux pommes des variétés Delicious Pilafa, Golden Delicious, James Grieve, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2043/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

déterminant les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins sont réalisées pendant la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93 [2], et notamment son article 46 paragraphe 5, et son article 81,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3],

considérant que le règlement (CEE) n° 3461/85 de la Commission, du 9 décembre 1985, relatif à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1977/93 [5], prévoit à son article 1er paragraphe 2 que, pour chaque campagne, sont déterminés les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles seront réalisées en faveur de la consommation de jus de raisins ainsi que le montant global destiné au financement des campagnes promotionnelles dans chacun desdits États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2641/88 de la Commission [6], portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de raisins, de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration du jus de raisins, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2056/91 [7], a fixé, à son article 4 paragraphe 2, la partie de l'aide destinée au financement de la campagne promotionnelle à 35 % ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2167/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables, pour la campagne 1992/1993, aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole [8] modifié par le règlement (CEE) n° 2959/92 [9], a fixé à l'annexe IV le montant de l'aide pour la campagne 1992/1993 ;

considérant que le montant disponible pour ce financement dépend des quantités de produits pour lesquelles l'aide sera octroyée ; que le montant retenu pour les campagnes promotionnelles en 1985/1986, 1986/1987, 1987/1988, 1988/1989, 1989/1990, 1990/1991 et 1991/1992 permet le financement d'une étude d'efficacité d'un montant d'environ 200 000 écus ; que le montant disponible pour le financement de la mesure au titre de la campagne 1992/1993 est estimé à 7 000 000 d'écus ;

considérant que le montant retenu ne permet pas d'entreprendre des actions efficaces dans la Communauté tout entière ; qu'il apparaît dès lors opportun de continuer à mener des actions de promotion dans les États membres où de telles actions ont été entreprises pendant les campagnes précédentes ;

considérant que, pour assurer une meilleure gestion des fonds budgétaires, il s'avère nécessaire de fixer une date limite pour la signature et le paiement des contrats ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1992/1993, les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3461/85 sont réalisées en Allemagne, France, Italie, Espagne et Pays-Bas.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 22.
(5) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 33.
(6) JO n° L 236 du 26. 8. 1988, p. 25.
(7) JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 30.
(8) JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 35.
(9) JO n° L 298 du 14. 10. 1992, p. 8.

Le montant global destiné au financement de ces campagnes est de :

— 1 970 000 écus en Allemagne,
— 1 590 000 écus en France,
— 1 700 000 écus en Italie,
— 1 305 000 écus en Espagne,
— 435 000 écus aux Pays-Bas.

2. Les contrats réalisés dans le cadre de cette campagne de promotion sont signés au plus tard dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement. Le paiement des contrats est effectué au plus tard trois mois après la fin de la bonne réalisation des contrats.

3. La conversion en monnaie nationale des montants visés au paragraphe 1 est effectuée à l'aide du taux de conversion agricole en vigueur le 1er septembre 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2044/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

déterminant les prix et montants fixés en écus par le Conseil dans le secteur des fibres textiles et réduits en conséquence des réalignements monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et montants fixés en écus à modifier en conséquence des réalignements monétaires [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93 [3], et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix et montants qui sont affectés, selon le cas, par le coefficient de 1,012674 ou de 1,013088, fixés par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission [4], modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 [5], à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur des prix réduits ;

considérant que, pour la campagne 1993/1994, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation des filasses de lin ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1558/93 du Conseil [6] ; que le montant de l'aide pour les vers à soie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1559/93 du Conseil [7] ; que le prix d'objectif pour le coton non égrené a été fixé par le règlement (CEE) n° 1555/93 du Conseil [8] ; que le prix minimal du coton non égrené a été fixé par le règlement (CEE) n° 1556/93 du Conseil [9] ; que l'aide pour les petits producteurs de coton a été fixée par le règlement (CEE) n° 1152/90 [10] du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 2054/92 [11] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix et montants fixés en écus par le Conseil, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le secteur des fibres textiles et réduits conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 sont ceux indiqués en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne 1993/1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
[3] JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.
[4] JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.
[5] JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.
[6] JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 28.
[7] JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 29.
[8] JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 24.
[9] JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 25.
[10] JO n° L 116 du 8. 5. 1990, p. 1.
[11] JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 13.

ANNEXE

PRIX ET MONTANTS RÉDUITS

1. Aide pour le lin textile	774,86 écus par hectare
2. Retenue de l'aide pour le lin textile	44,42 écus par hectare
3. Aide pour le chanvre	641,60 écus par hectare
4. Aide pour les vers à soie	110,41 écus par boîte
5. Prix d'objectif du coton	101,46 écus par 100 kilogrammes
6. Prix minimal du coton	96,39 écus par 100 kilogrammes
7. Aide en faveur des petits producteurs de coton	246,77 écus par hectare

RÈGLEMENT (CEE) N° 2045/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

fixant le niveau du seuil d'intervention des pommes pour la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 [2], et notamment son article 3,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1121/89 détermine les critères de fixation du seuil d'intervention des pommes ; qu'il appartient à la Commission de fixer ce seuil d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles, les pourcentages définis au paragraphe 1 dudit article ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le niveau du seuil d'intervention des pommes pour la campagne 1993/1994 est fixé à 257 200 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.
[2] JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2046/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1201/89 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le procotole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission [1],

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 [3], et notamment son article 11,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2328/92 [5], prévoit certaines modalités du régime des quantités maximales garanties prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/93 [7]; que, en vue d'une bonne gestion de ce régime, certaines précisions ont été apportées audit paragraphe 2; que, dans le même but, il convient d'apporter certaines précisions également à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les termes suivants sont insérés *ab initio* à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1201/89:

« Lorsque la condition visée à l'article 2 paragraphe 2 trosième alinéa du règlement (CEE) n° 1964/87 est remplie, l'abattement de l'aide pour une campage donnée est: »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.
(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.
(4) JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.
(5) JO n° L 223 du 8. 8. 1992, p. 15.
(6) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.
(7) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2047/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

autorisant le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits qui en contiennent avec des pays non parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92 du Conseil [2],

vu la décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [3], et la décision 91/690/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la conclusion de l'amendement du protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Londres, en juin 1990, par les parties au protocole [4],

considérant que l'article 5, l'article 6 paragraphes 1 et 2 et l'article 8 du règlement (CEE) n° 594/91 interdisent les importations et exportations communautaires de substances réglementées qui appauvrissent l'ozone et de produits qui contiennent ces substances, en provenance ou à destination d'États non parties au protocole ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 594/91 permet à la Commission d'autoriser le commerce, avec un État non partie au protocole, de substances réglementées et de produits qui contiennent une ou plusieurs de ces substances, à condition que les parties déterminent en réunion que ledit État se conforme entièrement aux dispositions des articles 2, 2 A à 2 C et 4 du protocole et que cet État communique à cet effet les renseignements visés à l'article 7 du protocole ;

considérant que les parties ont décidé lors de leur quatrième réunion à Copenhague, en 1992, que les échanges visés à l'article 4 paragraphes 1 à 4 *bis* du protocole peuvent être autorisés avec la Colombie en application de l'article 4 paragraphe 8 du protocole ;

considérant que les parties ont provisoirement décidé au cours de cette réunion, dans l'attente d'une décision définitive lors de leur cinquième réunion, prévue du 15 au 26 novembre 1993, que tout État non partie au protocole qui notifiait au secrétariat à l'ozone du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), avant le 31 mars 1993, qu'il respectait les articles 2, 2 A à 2 C et 4 du protocole, et qui communiquait à cet effet les renseignements visés à l'article 7 du protocole, se conformait aux dispositions du protocole en la matière et pouvait être exempté des contrôles à l'exportation de substances qui appauvrissent l'ozone ;

considérant que plusieurs États non parties au protocole, ainsi que plusieurs États parties au protocole mais non signataires de l'amendement de Londres de 1990, ont communiqué des renseignements et des données au secrétariat à l'ozone du PNUE, au titre de cette décision ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont provisoires et peuvent être modifiées par un règlement de la Commission sur la base d'une décision arrêtée par les parties au cours de leur cinquième réunion ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 594/91 définit la procédure d'adoption des mesures juridiques relatives à la mise en œuvre dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 12 du règlement (CEE) n° 594/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Échanges avec la Colombie

Par dérogation à l'article 5, à l'article 6 paragraphes 1 et 2 et à l'article 8 du règlement (CEE) n° 594/91, les échanges avec la Colombie de substances réglementées définies à l'article 2 dudit règlement et de produits qui contiennent une ou plusieurs de ces substances, à définir en vertu de l'article 6 paragraphe 3 dudit règlement, sont autorisés.

Article 2

Échanges avec d'autres États non parties au protocole ou avec des parties au protocole non soumises à l'amendement de Londres au protocole

1. Par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 594/91, les exportations de substances réglementées définies à l'article 2 dudit règlement, à partir de la

[1] JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1.
[2] JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 41.
[3] JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8.
[4] JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 28.

Communauté vers la Slovaquie, les îles Salomon, le Gabon, Madagascar, le Laos, les Bahamas, le Congo, les Comores, la Dominique, le Sénégal, le Pérou, la Jamaïque, le Viêt-nam, le Liban, le Myanmar, la Côte-d'Ivoire, le Surinam, la République dominicaine, la Lituanie, la Guyana et le Mali, sont autorisées.

2. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 594/91, les exportations d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, de tétrachlorure de carbone et de trichloro-1,1,1-éthane définis à l'article 2 dudit règlement, à partir de la Communauté vers Hongkong, la Jordanie, la Turquie, le Nicaragua, l'Uruguay, Malte et le Soudan, sont autorisées.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2048/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 [2], et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2016/93 [5];

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 26 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.
[5] JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 59.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (3)
1701 11 10	36,36 (1)
1701 11 90	36,36 (1)
1701 12 10	36,36 (1)
1701 12 90	36,36 (1)
1701 91 00	43,66
1701 99 10	43,66
1701 99 90	43,66 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2049/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 [2],

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 [4], et notamment son article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que la situation sur certains marchés rend nécessaire l'adaptation des restitutions ; que, afin d'éviter des demandes de fixation à l'avance des restitutions à des fins spéculatives, il importe de suspendre temporairement cette fixation à l'avance des restitutions ; que, toutefois, il n'apparaît pas nécessaire de refuser les demandes déposées avant le 28 juillet 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1457/93 de la Commission [5] est suspendue pendant la période du 28 au 30 juillet 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 55.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2050/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1586/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 [2], et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/93 [4], a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 4,92 écus figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/93 est remplacé par le montant de 13,39 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
[2] JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.
[3] JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 24.
[4] JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2051/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 [2], et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1319/93 de la Commission, du 28 mai 1993, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1993/1994 [3], fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 60,82 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juillet 1993 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93 [5], les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Uruguay le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [6] sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [7],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires d'Uruguay une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 13,20 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1993.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.
(3) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 90.
(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
(5) JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.
(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2052/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1985/93 de la Commission [2];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1985/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [3] sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [4],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1985/93, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 45.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1993, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 00 200	—	—
1001 10 00 400	—	—
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	25,00
	05	17,00
	08	18,00
	02	15,00
1002 00 00 000	03	25,00
	06	17,00
	02	15,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 20 000	04	25,00
	02	15,00
1003 00 80 000	04	25,00
	02	15,00
1004 00 00 200	—	—
1004 00 00 400	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	07	15,00
	02	0

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	55,00
1101 00 00 130	01	52,00
1101 00 00 150	01	48,00
1101 00 00 170	01	44,00
1101 00 00 180	01	41,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 500	01	55,00
1102 10 00 700	—	—
1102 10 00 900	—	—
1103 11 30 200	01	47,00 (3)
1103 11 30 900	—	—
1103 11 50 200	01	47,00 (3)
1103 11 50 400	—	—
1103 11 50 900	—	—
1103 11 90 200	01	55,00 (3)
1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :
01 tous les pays tiers,
02 autres pays tiers,
03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
05 l'Egypte, Maroc et la Tunisie,
06 la Corée et le Japon,
07 la zone I, la zone III b), la zone VIII a), Cuba et la Hongrie,
08 l'Algérie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE 93/69/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1993

adaptant au progrès technique la directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/116/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais [1], modifiée en dernier lieu par la directive 89/530/CEE [2], et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que l'article 8 A du traité prévoit un espace sans frontières intérieures dans lequel les marchandises, les personnes, les services et les capitaux doivent pouvoir circuler librement ;

considérant que la directive 76/116/CEE a fixé des règles pour la commercialisation des engrais de type CEE ;

considérant qu'il convient d'ajouter de nouveaux engrais à l'annexe I de la directive 76/116/CEE afin que ceux-ci puissent porter la mention « Engrais CEE » ; que les directives 89/284/CEE du Conseil [3] et 89/530/CEE complétant et modifiant la directive 76/116/CEE possèdent leurs annexes spécifiques qui n'ont pas été intégrées à l'annexe I de la directive 76/116/CEE et que, par conséquent, il est nécessaire de restructurer l'annexe I de la directive 76/116/CEE afin de la rendre plus claire et plus facile à lire et à comprendre ;

considérant que, compte tenu de la portée et des effets de l'action envisagée, les mesures communautaires prévues par la présente directive sont non seulement nécessaires mais aussi indispensables à la réalisation des objectifs fixés ; que ces objectifs ne peuvent être atteints séparément par les États membres ; que, par ailleurs, leur réalisation au niveau communautaire est déjà prévue par la directive 76/116/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des engrais,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe I de la directive 76/116/CEE est modifiée comme suit :

a) les engrais azotés simples figurant à l'annexe I de la présente directive sont ajoutés à la partie A point 1 ;

b) les engrais composés figurant à l'annexe II de la présente directive sont ajoutés à la partie B ;

c) l'engrais fluide figurant à l'annexe III de la présente directive est ajouté à la partie C point 1.

Article 2

1. L'annexe I de la directive 89/284/CEE devient la partie D de l'annexe I de la directive 76/116/CEE avec le titre : « Engrais éléments secondaires ».

2. L'engrais figurant à l'annexe IV de la présente directive est ajouté à l'annexe I partie D de la directive 76/116/CEE.

[1] JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 21.
[2] JO n° L 281 du 30. 9. 1989, p. 116.
[3] JO n° L 111 du 22. 4. 1989, p. 34.

Article 3

1. L'annexe de la directive 89/530/CEE devient la partie E de l'annexe I de la directive 76/116/CEE avec le titre « Engrais oligo-éléments ».

2. Le chapitre A de la partie E de l'annexe I de la directive 76/116/CEE est remplacé par l'annexe V de la présente directive.

Article 4

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres appliquent les dispositions du paragraphe 1 à partir du 1er mai 1994.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE I

ANNEXE I

A. ENGRAIS SIMPLES

1. ENGRAIS AZOTÉS

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1 c)	Nitrate de magnésium	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de magnésium hexahydraté	10 % N Azote évalué comme azote nitrique 14 % MgO Magnésium évalué comme oxyde de magnésium soluble dans l'eau	Lorsqu'il est commercialisé sous forme de cristaux, la mention « sous forme cristallisée » peut être ajouté.	Azote nitrique Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
10	Crotonylidène diurée	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde crotonique Composé monomère	28 % N Azote évalué comme azote total Au moins 25 % N de la crotonylidène diurée Au plus 3 % d'azote uréique		Azote total Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids Azote de la crotonylidène diurée
11	Isobutylidène diurée	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde isobutyrique Composé monomère	28 % N Azote évalué comme azote total Au moins 25 % N de l'isobutilidène diurée Au plus 3 % d'azote uréique		Azote total Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids Azote de l'isobutylidène diurée
12	Urée formaldéhyde	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde formique et contenant essentiellement des molécules d'urée formaldéhyde Composé polymère	36 % azote total Azote évalué comme azote total Au moins 3/5 de la teneur déclarée en azote total doivent être solubles dans l'eau chaude. Au moins 31 % N de l'urée formaldéhyde Au plus 5 % d'azote uréique		Azote total Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
13	Engrais azoté contenant de la crotonylidène diurée	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée et un engrais azoté simple [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b) et 5]	18 % N évalué comme azote total Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la crotonylidène diurée. Teneur maximale en biuret : (N uréique + N crotonylidène diurée) × 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 % : azote nitrique azote ammoniacal azote uréique Azote de la crotonylidène diurée
14	Engrais azoté contenant de l'isobutylidène diurée	Produit obtenu par voie chimique contenant de l'isobutylidène diurée et un engrais azoté simple [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b) et 5]	18 % N évalué comme azote total Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'isobutylidène diurée. Teneur maximale en biuret : (N uréique + N isobutylidène diurée) × 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 % : azote nitrique azote ammoniacal azote uréique Azote de l'isobutylidène diurée
15	Engrais azoté contenant de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique contenant de l'urée formaldéhyde et un engrais azoté simple [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b) et 5]	18 % N évalué comme azote total Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde. L'azote de l'urée formaldéhyde doit contenir au moins 3/5 d'azote soluble dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret : (N uréique + N urée formaldéhyde) × 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 % : azote nitrique azote ammoniacal azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
16	Sulfate d'ammoniaque avec inhibiteur de nitrification (dicyandiamide)	Produit obtenu par voie chimique contenant du sulfate d'ammoniaque et de la dicyandiamide	20 % N Azote évalué comme azote total Teneur minimale en azote ammoniacal : 18 % Teneur minimale en azote de la dicyandiamide : 1,5 %		Azote total Azote ammoniacal Azote de la dicyandiamide Notice explicative (1)
17	Sulfonitrate d'ammoniaque avec inhibiteur de nitrification (dicyandiamide)	Produit obtenu par voie chimique contenant du sulfonitrate d'ammoniaque et de la dicyandiamide	24 % N Azote évalué comme azote total Teneur minimale en azote nitrique : 3 % Teneur minimale en azote de la dicyandiamide : 1,5 %		Azote total Azote nitrique Azote ammoniacal Azote de la dicyandiamide Notice explicative (1)

(1) Le responsable de la mise sur le marché doit fournir avec chaque emballage, ou avec les documents d'accompagnement s'il s'agit d'une livraison en vrac, une notice technique aussi complète que possible. Ces informations doivent notamment permettre à l'utilisateur de déterminer les périodes de mise en œuvre et les doses d'application en fonction des cultures auxquelles cet engrais est destiné.

ANNEXE II

ANNEXE I

B. LISTE DES TYPES D'ENGRAIS COMPOSÉS

1. ENGRAIS NPK

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NPK contenant (selon le cas) de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	20 % ($N + P_2O_5 + K_2O$)	5 % N Au moins 1/4 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au moins 3/5 de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. 5 % P_2O_5 5 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique (5) Azote de la crotonylidène diurée (6) Azote de l'isobutylidène diurée (7) Azote de l'urée formaldéhyde (8) Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude (9) Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide	(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau	K_2O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. (3) Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas). La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9).	Cet engrais NPK exempt des scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3) : — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2), — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)]. La teneur de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 %. La prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g.	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication « pauvre en chlore » est liée à une teneur maximale de 2 % Cl. (3) Il est permis de garantir une teneur en chlore.

2. ENGRAIS NP

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NP contenant (selon le cas) de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % ($N + P_2O_5$)	5 % N Au moins 1/4 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au moins 3/5 de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. 5 % P_2O_5	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique (5) Azote de la crotonylidène diurée (6) Azote de l'isobutylidène diurée (7) Azote de l'urée formaldéhyde (8) Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude (9) Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide	(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau		(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. (3) Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas). La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9).	Cet engrais NP exempt des scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3) : — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2), — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)]. La teneur de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 %. La prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g.	

3. ENGRAIS NK

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NK contenant (selon le cas) de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % ($N + K_2O$)	5 % N Au moins ¼ de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au moins ⅗ de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. 5 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique (5) Azote de la crotonylidène diurée (6) Azote de l'isobutylidène diurée (7) Azote de l'urée formaldéhyde (8) Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude (9) Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide		K_2O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. (3) Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas). La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9).		(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication « pauvre en chlore » est liée à une teneur maximale de 2 % Cl. (3) Il est permis de garantir une teneur en chlore.

ANNEXE III

ANNEXE I

C. ENGRAIS FLUIDES

1. ENGRAIS SIMPLES

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
4	Solution de nitrate de magnésium	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution du nitrate de magnésium dans l'eau	6 % N Azote évalué comme azote nitrique 9 % MgO Magnésium évalué comme oxyde de magnésium soluble dans l'eau pH minimal : 4		Azote nitrique Oxyde de magnésium soluble dans l'eau

ANNEXE IV

ANNEXE I

D. ENGRAIS ÉLÉMENTS SECONDAIRES

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
5.1	Solution de sulfate de magnésium	Produit obtenu par dissolution dans l'eau du sulfate de magnésium d'origine industrielle	5 % MgO 10 % SO_3 Magnésium et soufre évalués comme oxyde de magnésium et anhydride sulfurique solubles dans l'eau	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Oxyde de magnésium soluble dans l'eau Facultativement : anhydride sulfurique soluble dans l'eau

ANNEXE V

ANNEXE I

E

Note explicative : Les notes ci-après sont applicables à l'ensemble de la partie E.

Note 1 : La dénomination d'un agent chélatant peut être faite par ses initiales, telles qu'elles figurent au chapitre E.

Note 2 : Si le produit ne donne aucun résidu solide après dissolution dans l'eau, il peut être qualifié « pour dissolution ».

Note 3 : Lorsqu'un oligo-élément est présent sous forme chélatée, l'intervalle de pH assurant une bonne stabilité de la fraction chélatée devra être indiqué.

CHAPITRE A

ENGRAIS NE DÉCLARANT QU'UN SEUL OLIGO-ÉLÉMENT

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en oligo-éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Oligo-élément dont la teneur est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
BORE					
1a	Acide borique	Produit obtenu par action d'un acide sur un borate	14 % B soluble dans l'eau	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Bore (B) soluble dans l'eau
1b	Borate de sodium	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un borate de sodium	10 % B soluble dans l'eau	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Bore (B) soluble dans l'eau
1c	Borate de calcium	Produit obtenu à partir de Colemanite ou de Pandermite contenant comme composant essentiel des borates de calcium	7 % B total Finesse : au moins 98 % passant au tamis 0,063 mm	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Bore (B) total
1d	Bore éthanolamine	Produit obtenu par réaction d'acide borique sur une éthanolamine	8 % B soluble dans l'eau		Bore (B) soluble dans l'eau
1e	Engrais boraté en solution	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 1a et/ou 1b et/ou 1d	2 % B soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom des composants présents	Bore (B) soluble dans l'eau
1f	Engrais boraté en suspension	Produit obtenu par la mise en suspension dans l'eau des types 1a et/ou 1b et/ou 1d	2 % B soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom des composants présents.	Bore (B) soluble dans l'eau

1	2	3	4	5	6
COBALT					
2a	Sel de cobalt	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de cobalt	19 % Co soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom de l'anion minéral.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau
2b	Chélate de cobalt	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du cobalt avec un agent chélatant	2 % Co soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés	Nom de l'agent chélatant	Cobalt (Co) soluble dans l'eau Cobalt (Co) chélaté
2c	Solution d'engrais au cobalt	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 2a et/ou d'un seul du type 2b	2 % Co soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter : a) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) ; b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau Cobalt (Co) chélaté si présent
CUIVRE					
3a	Sel de cuivre	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de cuivre	20 % Cu soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom de l'anion minéral.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau
3b	Oxyde de cuivre	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'oxyde de cuivre	70 % Cu total Finesse : au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm		Cuivre (Cu) total
3c	Hydroxyde de cuivre	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'hydroxyde de cuivre	45 % Cu total Finesse : au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm		Cuivre (Cu) total
3d	Chélate de cuivre	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du cuivre avec un agent chélatant	9 % Cu soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés	Nom de l'agent chélatant	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau Cuivre (Cu) chélaté
3e	Engrais à base de cuivre	Produit obtenu par mélange des types 3a et/ou 3b et/ou 3c et/ou d'un seul du type 3d et, le cas échéant, d'une charge ni nutritive ni toxique	5 % Cu total	La dénomination doit comporter : a) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) ; b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Cuivre (Cu) total Cuivre (Cu) soluble dans l'eau, si celui-ci atteint au moins 1/4 du cuivre total Cuivre (Cu) chélaté si présent
3f	Solution d'engrais au cuivre	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 3a et/ou d'un seul du type 3d	3 % Cu soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter : a) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) ; b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau Cuivre (Cu) chélaté si présent

1	2	3	4	5	6
3g	Oxychlorure de cuivre	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel l'oxychlorure de cuivre [$Cu_2Cl(OH)_3$]	50 % Cu total Finesse : au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm		Cuivre (Cu) total
3h	Oxychlorure de cuivre en suspension	Produit obtenu par mise en suspension du type 3g	17 % Cu total		Cuivre (Cu) total
FER					
4a	Sel de fer	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un minéral de fer	12 % Fe soluble dans l'eau	La dénomination comportera le nom de l'anion minéral.	Fer (Fe) soluble dans l'eau
4b	Chélate de fer	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du fer avec un agent chélatant	5 % Fe soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés	Nom de l'agent chélatant	Fer (Fe) soluble dans l'eau Fer (Fe) chélaté
4c	Solution d'engrais à base de fer	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 4a et/ou d'un seul du type 4b	2 % Fe soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter : a) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) ; b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Fer (Fe) soluble dans l'eau Fer (Fe) chélaté si présent
MANGANÈSE					
5a	Sel de manganèse	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de manganèse (Mn II)	17 % Mn soluble dans l'eau	La dénomination comportera le nom de l'anion minéral.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau
5b	Chélate de manganèse	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du manganèse avec un agent chélatant	5 % Mn soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés	Nom de l'agent chélatant	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau Manganèse (Mn) chélaté
5c	Oxyde de manganèse	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composants essentiels des oxydes de manganèse	40 % Mn total Finesse : au moins 80 % passant au tamis 0,063 mm		Manganèse (Mn) total
5d	Engrais à base de manganèse	Produit obtenu par mélange des types 5a et 5c	17 % Mn total	La dénomination comportera le nom des composants du manganèse.	Manganèse (Mn) total Manganèse (Mn) soluble dans l'eau si celui-ci atteint au moins 1/4 du manganèse total
5e	Engrais en solution à base de manganèse	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 5a et/ou d'un seul du type 5b	3 % Mn soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter : a) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) ; b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau Manganèse (Mn) chélaté si présent

1	2	3	4	5	6
MOLYBDÈNE					
6a	Molybdate de sodium	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du molybdate de sodium	35 % Mo soluble dans l'eau		Molybdène (Mo) soluble dans l'eau
6b	Molybdate d'ammonium	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du molybdate d'ammonium	50 % Mo soluble dans l'eau		Molybdène (Mo) soluble dans l'eau
6c	Engrais à base de molybdène	Produit obtenu par mélange des types 6a et 6b	35 % Mo soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter les noms des composants du molybdène présents.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau
6d	Engrais en solution au molybdène	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 6a et/ou d'un seul du type 6b	3 % Mo soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le(s) nom(s) du(es) composant(s) du molybdène présent(s)	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau
ZINC					
7a	Sel de zinc	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de zinc	15 % Zn soluble dans l'eau	La dénomination comportera le nom de l'anion minéral.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau
7b	Chélate de zinc	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du zinc avec un agent chélatant	5 % Zn soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés	Nom de l'agent chélatant	Zinc (Zn) soluble dans l'eau Zinc (Zn) chélaté
7c	Oxyde de zinc	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'oxyde de zinc	70 % Zn total Finesse : au moins 80 % passant au tamis 0,063 mm		Zinc (Zn) total
7d	Engrais à base de zinc	Produit obtenu par mélange des types 7a et 7c	30 % Zn total	La dénomination comportera le nom des composants du zinc présents.	Zinc (Zn) total Zinc (Zn) soluble dans l'eau, si celui-ci atteint au moins 1/4 de zinc (Zn) total
7e	Engrais en solution à base de zinc	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 7a et/ou d'un seul du type 7b	3 % Zn soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter : a) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) ; b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau Zinc (Zn) chélaté si présent

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 avril 1993

concernant une aide accordée par le gouvernement allemand à HIBEG et par HIBEG *via* Krupp GmbH à Bremer Vulkan AG, afin de faciliter la vente à Bremer Vulkan AG de Krupp Atlas Elektronik GmbH appartenant à Krupp GmbH

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(93/412/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis les parties intéressées en demeure de présenter leurs observations, conformément à l'article 93 précité et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

I

Par lettre datée du 17 décembre 1991, le gouvernement allemand a notifié une garantie accordée par la Freie Hansestadt Bremen *(Land* de Brême). La Commission, par lettre D/00130 datée du 20 janvier 1992, a demandé au gouvernement allemand des informations complémentaires. La réponse du gouvernement allemand en date du 4 mars 1992 a été reçue le 9 mars 1992. Le 6 mai 1992, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité. Cette décision a été communiquée au gouvernement allemand par la lettre SG(92) D/6699 du 20 mai 1992 et publiée au Journal officiel du 7 juillet 1992 ([1]).

II

La notification allemande concerne une garantie octroyée par le *Land* de Brême en vue de permettre le rachat à Krupp GmbH (Krupp) par Bremer Vulkan AG (BV), de Krupp Atlas Elektronik GmbH (KAE). Le gouvernement allemand décrit un ensemble complexe de plusieurs transactions qui aboutissent à la vente de KAE à BV.

Afin de poursuivre ses diversifications en dehors du secteur de la construction navale, BV rachète à Krupp une participation de 74,9 % dans le capital de KAE. Le prix de 350 millions de marks allemands n'est pas payé en espèces, mais avec des actions BV nouvellement émises. Les transactions effectuées ou décidées sont les suivantes :

— 17 octobre 1991 : en assemblée générale, les actionnaires de BV décident d'augmenter le capital-actions,

— 21 novembre 1991 : la Freie Hansestadt Bremen *(Land* de Brême) octroie une garantie de 126 millions de marks allemands plus les frais de financement et les intérêts à la Hanseatische Industrie-Beteiligungen GmbH (HIBEG), société publique détenue par le *Land* de Brême,

— 26 novembre 1991 : échange entre Krupp et BV ; BV cède à Krupp 2,8 millions de nouvelles actions BV (pour une valeur totale, selon BV, de 350 millions de marks allemands, soit 125 marks allemands par action) en vue d'acquérir 74,9 % du capital de KAE,

— 26 novembre 1991 : Krupp et HIBEG fondent ensemble une société de droit civil (Gesellschaft bürgerlichen Rechts — GbR),

— 31 décembre 1991 : Krupp et HIBEG apportent toutes deux les participations convenues au capital de la GbR. Krupp apporte les 2,8 millions d'actions BV et HIBEG apporte 350 millions de marks allemands en espèces, financés par un crédit bancaire partiellement couvert par la garantie de l'État mentionnée ci-dessus,

— 31 décembre 1991 : sur la base de l'accord créant la GbR, cette dernière octroie à Krupp une avance de 350 millions de marks allemands. HIBEG obtient le droit irrévocable de vendre les actions BV à une tierce personne, à un prix minimal de 125 marks allemands par action. Chaque action vendue réduit la participation des deux partenaires dans la GbR, étant donné qu'elle représente simultanément une réduction du solde dû sur l'avance accordée à Krupp et un remboursement du crédit apporté par HIBEG,

— le 28 février 1994 au plus tôt, et le 31 décembre 1994, au plus tard, la GbR doit être dissoute. Les actions BV restantes sont transférées à HIBEG tandis que Krupp garde le solde de l'avance. HIBEG a la possibilité, convenue avec les banques qui lui ont octroyé le crédit, de rembourser partiellement le crédit en vendant les actions BV à ces mêmes banques pour un prix de 80 marks allemands par action, à l'échéance du crédit.

En résumé, cela veut dire que BV achète 74,9 % du capital de KAE en payant à Krupp 2,8 millions d'actions BV. Dans le cadre de la GbR, Krupp échange ces actions avec HIBEG et Krupp reçoit 350 millions de marks allemands. Au moment de la transaction, les actions BV étaient cotées sur le marché boursier à environ 80 marks allemands par action, ce qui donne une valeur totale de 224 millions de marks allemands pour les 2,8 millions d'actions. La Freie Hansestadt Bremen *(Land* de Brême) apporte son soutien à HIBEG avec une garantie de 126

([1]) JO n° C 171 du 7. 7. 1992, p. 3.

millions de marks allemands, soit la différence entre le prix d'achat convenu de KAE et la valeur des actions sur le marché, permettant ainsi la vente de KAE à BV comme prévu initialement.

Dans sa lettre du 4 mars 1992, le gouvernement allemand indique que la garantie, à l'exception de quelques modifications, satisfait aux prescriptions des directives du *Land* de Brême en matière de cautionnement *(Bürgschaftsrichtlinien des Landes Bremen)*, approuvées par la Commission par la lettre SG(91) D/20146 du 28 octobre 1991 (N 512/91). La principale modification mentionnée dans la lettre du gouvernement allemand est que, au lieu d'une caution subsidiaire *(Ausfallbürgschaft)*, on fait intervenir une caution solidaire *(Selbstschuldnerische Bürgschaft)*, la différence étant que, dans le dernier cas, le créancier peut se tourner directement vers la caution et ne doit pas s'adresser d'abord au débiteur si le débiteur n'est pas en mesure de payer.

III

Avant de décider d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2, la Commission s'est prononcée sur les trois questions suivantes : 1) Est-on en présence d'une aide ? 2) Si oui, de quel montant est cette aide ? et 3) Qui est le bénéficiaire de l'aide en question ?

À la première question, la Commission a répondu oui. Le prix moyen des actions de BV en novembre-décembre 1991, au moment où ont été effectuées les principales transactions, se situait autour de 80 marks allemands par action. Ce prix tenait déjà compte des effets de baisse qu'entraîne normalement l'émission de nouvelles actions, étant donné que, le 17 octobre 1991 déjà, les actionnaires de BV avaient décidé cette nouvelle émission en assemblée générale. Le prix d'émission des nouvelles actions doit généralement être inférieur au cours des actions sur le marché afin d'éviter un échec de l'émission. C'est pourquoi la Commission a conclu que le prix de 80 marks allemands par action est le prix maximal qui pouvait être demandé dans le cadre d'une émission publique. Ce point de vue semble être confirmé par le fait que les banques étaient disposées à accepter les actions non vendues à l'échéance du crédit au prix de 80 marks allemands par action.

Étant donné que la Commission a conclu que 80 marks allemands par action est le cours du marché pour les nouvelles actions, il est manifeste que, à ce prix, KAE ne pouvait pas être racheté par BV. Les 2,8 millions d'actions valent 224 millions de marks allemands et non 350 millions de marks allemands (prix correspondant à 74,9 % de KAE). HIBEG, dont le capital est détenu à 100 % par le *Land* de Brême et qui peut donc être considérée comme une entreprise publique, n'a pu poursuivre dans cette voie et échanger 350 millions de marks allemands contre les nouvelles actions BV que parce que le *Land* de Brême couvrait le risque avec une garantie de 126 millions de marks allemands. Ces 126 millions de marks allemands correspondent exactement à la différence entre 350 millions de marks allemands (montant total du crédit) et 224 millions de marks allemands (valeur des actions sur la base d'un cours du marché de 80 marks allemands par action). La Commission ne peut, par conséquent, admettre le raisonnement selon lequel l'engagement d'HIBEG constitue une pratique commerciale normale puisque, aux dires du gouvernement allemand, le cours des actions BV était de 130,8 marks allemands par action en 1990 et a même atteint 170,5 marks allemands par action le 1er juin 1990, la baisse à la fin 1991 étant due à la détérioration générale du marché boursier entraînée par la guerre du Golfe.

À la deuxième question, portant sur le montant de l'aide en cause, la Commission a répondu à la lumière des mêmes faits. Sur la base d'un cours du marché de 80 marks allemands par action, les nouvelles actions BV valent 224 millions de marks allemands. La différence par rapport au prix de 350 millions de marks allemands demandé pour KAE, soit 126 millions de marks allemands, ne peut être justifiée par des raisons commerciales comme on l'a exposé plus haut. En conséquence, le montant total de cette différence, égal à la garantie totale, doit être considéré comme une aide.

À la troisième question, il n'a pas été possible de répondre au moment de l'ouverture de la procédure. Cela dépend du niveau auquel est évalué le prix commercial effectif sur le marché de KAE. Si l'on suppose que la valeur de 74,9 % du capital de KAE n'est que de 224 millions de marks allemands, la totalité de l'aide est octroyée à Krupp. Si l'on suppose que le prix de 350 millions de marks allemands payé pour 74,9 % du capital de KAE est un prix du marché justifiable, la totalité de l'aide est octroyée à BV *via* HIBEG, en vue de permettre à BV d'acquérir 74,9 % du capital de KAE. Si la valeur réelle sur le marché de 74,9 % du capital de KAE se situe entre ces deux valeurs, l'aide est répartie en conséquence entre BV et Krupp.

En ce qui concerne la référence faite par le gouvernement allemand aux directives du *Land* de Brême (voir II) en matière de cautionnement *(Bürgschaftsrichtlinien des Landes Bremen)*, la Commission ne peut admettre que la garantie est conforme aux conditions prévues par ce régime qui a été approuvé. Non seulement la forme du cautionnement, caution solidaire *(selbstschuldnerisch)* au lieu de caution subsidiaire *(Ausfall)*, n'est pas conforme audit régime, mais de plus, la Commission ne peut pas non plus admettre, sur la base des faits communiqués, qu'il existe un rapport normal entre le produit de l'investissement effectué dans la GbR et les fonds nécessaires pour assurer le service de l'emprunt, comme l'exige le régime de garantie.

En outre, ce dernier requiert que des titres soient donnés en nantissement et qu'une prime soit payée à raison de 0,5 % du montant de la garantie à la réception et de 0,5 % par an, alors que, d'après les informations disponibles, ces deux conditions ne semblent pas être remplies. Il ne semble donc pas y avoir conformité avec le régime de garantie qui a été approuvé et, par conséquent, conformément aux lettres de la Commission SG(89) D/4328 et SG(89) D/12772, le gouvernement allemand aurait dû notifier la garantie avant de l'accorder, afin de permettre à la Commission de procéder à l'examen de cette dernière sur la base des articles 92 et 93 du traité.

À la lumière de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2, afin de pouvoir procéder à l'examen de la garantie accordée par la Freie Hansestadt Bremen *(Land* de Brême) portant sur la somme de 126 millions de marks allemands augmentée des coûts de financement et des intérêts du crédit bancaire consenti à HIBEG, ainsi que des transactions effectuées entre HIBEG et Krupp au sein de la GbR et de juger de la compatibilité de l'ensemble avec le marché commun.

IV

Après publication de l'ouverture de la procédure, les autres parties intéressées, mentionnées ci-dessous, ont présenté leurs observations :

— Bremer Vulkan AG, Brême,

et

— Fried. Krupp AG, Essen.

Bremer Vulkan AG a déclaré qu'elle estimait n'avoir reçu aucune aide et a fait référence au point de vue du gouvernement allemand. Fried. Krupp AG estime également n'avoir reçu aucune aide, étant donné que la valeur de 74,9 % du capital de KAE se monte au moins à 350 millions de marks allemands. Elle a souligné que cette valeur de 74,9 % du capital de KAE est également corroborée par Bremer Vulkan dans sa lettre invitant les actionnaires à se réunir pour approuver l'émission de nouvelles actions BV et que cette valeur a également fait l'objet d'un examen par deux cabinets indépendants de conseil/comptabilité.

Les observations adressées par les parties intéressées ont été transmises par la Commission au gouvernement allemand par lettre datée du 16 septembre 1992, afin de permettre au gouvernement allemand de répondre.

V

Le gouvernement allemand a réagi à l'ouverture de la procédure par une lettre datée du 1er juillet 1992. Par lettre datée du 15 octobre 1992, le gouvernement allemand a réagi aux observations des autres parties. Par lettre D/09810 datée du 23 novembre 1992, la Commission a demandé des informations complémentaires et le gouvernement allemand a répondu par lettre datée du 8 janvier 1993. Les observations du gouvernement allemand peuvent être résumées comme suit :

1) Le gouvernement allemand conteste que la valeur des actions BV était ou est de 80 marks allemands par action, même s'il s'agit du prix pratiqué sur le marché boursier à la fin de l'année 1991. D'après le gouvernement allemand, le prix de l'action sur le marché boursier ne reflète pas la situation de la société elle-même mais est le reflet d'une évolution économique globale nationale et internationale. Le prix d'émission des actions n'a pas été basé sur le prix effectif des actions sur le marché boursier, mais sur les évolutions et les perspectives passées et futures. Le gouvernement allemand évalue la valeur des actions BV à au moins 125 marks allemands par action pour un certain nombre de raisons :

   a) Les banques évaluent les actions à 125 marks allemands par action ou plus. C'est ce qui ressort du fait que les banques ont accordé un crédit de 350 millions de marks allemands. Normalement, les banques n'accordent un crédit que sur 50 à 60 % des actions sur lesquelles le crédit est fondé. Ce n'est que pour le montant du crédit dépassant ces 50-60 % que les banques avaient besoin d'un cautionnement supplémentaire, donné par le *Land* de Brême sous la forme de la garantie.

      De plus, le fait que les banques sont prêtes à acheter les actions BV au prix de 80 marks allemands par action à l'échéance du crédit signifie que, sur la base de cette même règle des 50-60 %, les banques ont estimé que la valeur des actions de BV était au moins de 125 marks allemands par action.

      À la demande de la Commission de lui fournir les analyses ou les rapports des banques où figure cette évaluation, le gouvernement allemand a répondu qu'il ne pouvait produire ces documents étant donné qu'il n'y avait pas accès.

   b) Le prix des actions BV était en moyenne de 130,8 marks allemands par action en 1990 et a même atteint 170,5 marks allemands le 1er juin 1990. Le prix a baissé depuis lors, à cause de la guerre du Golfe et du repli de l'économie qui n'était pas prévisible au moment de la conclusion de l'affaire.

   c) L'intégration de KAE dans BV entraînera des effets de synergie.

   d) Un gros paquet d'actions (2,8 millions d'actions représentent environ 20 % du total des actions de BV) attire plus les investisseurs que des actions isolées.

   e) Le bilan de GbR, approuvé par deux experts-comptables et conseillers fiscaux indépendants, atteste que les 2,8 millions d'actions BV valent 350 millions de marks allemands.

2) En ce qui concerne la valeur de 74,9 % du capital de KAE, le gouvernement allemand a fait référence aux évaluations approfondies auxquelles ont procédé deux cabinets d'experts-comptables indépendants à la demande de Krupp et de BV au moment de la transaction entre les deux sociétés. Ces deux cabinets d'experts-comptables ont évalué la valeur de KAE à 350 millions de marks allemands.

3) En ce qui concerne la question de savoir si la garantie satisfait aux prescriptions des directives du *Land* de Brême en matière de cautionnement, le gouvernement allemand a apporté la réponse suivante. La directive « cautionnement » exige que les cautions soient en principe *(grundsätzlich)* des cautions subsidiaires *(Ausfall)*. D'après le gouvernement allemand, cela signifie que la directive cautionnement permet également des cautions solidaires *(selbstschuldnerische)*. Étant donné que HIBEG appartient à l'État, une caution subsidiaire, avec les éventuelles procédures d'insolvabilité qu'elle comporte, n'est pas souhaitable d'un point de vue économique.

   En ce qui concerne la question de savoir si le produit de l'investissement sera, dans des conditions normales, suffisant pour assurer le service du prêt, le gouvernement allemand a répondu que cela dépend de l'évaluation des actions BV et a fait référence à cet égard à ses arguments mentionnés ci-dessus (*cf.* 1).

   En ce qui concerne les nantissements et les primes requis par les directives, le gouvernement allemand a répondu que ces derniers n'étaient pas nécessaires étant donné que HIBEG appartenait à l'État. Les primes ne constitueraient qu'un virement interne *(Umbuchung)*. En ce qui concerne la notification avant l'octroi de la garantie, le gouvernement allemand a fait remarquer qu'il avait notifié celle-ci le 17 décembre 1991 et que la garantie n'a commencé à jouer que lorsque l'accord de crédit est devenu effectif (fin décembre).

4) La Commission a demandé dans ses lettres des 20 janvier 1992, 20 mai 1992 et 23 novembre 1992 qu'on lui fasse connaître la répartition du capital de BV entre le secteur privé et le secteur public. Le gouvernement allemand a répondu que HIBEG détenait, au moment de la conclusion de l'affaire, 0,08 % des actions de BV et que le *Land* de Brême n'avait pas d'autre participation.

VI

La première question à laquelle il s'agit de répondre dans cette évaluation finale est celle de savoir si on est en présence d'une aide. La réponse de la Commission, dans le droit fil du raisonnement qui l'a conduite à ouvrir la procédure *(cf.* III), est affirmative. Le cours moyen des actions BV en novembre-décembre 1991, lorsque les principales transactions ont eu lieu, se situe autour de 80 marks allemands par action (84,90 marks allemands en novembre et 75,43 marks allemands en décembre). D'après la Commission, le cours sur le marché boursier est le reflet de la situation de la société elle-même, dans le contexte de l'évolution globale nationale et internationale. Le cours sur le marché boursier constitue une véritable évaluation de la valeur de l'action au prix du marché étant donné qu'elle est le fruit d'un équilibre entre l'offre et la demande dans un contexte entièrement transparent et public. Le prix d'émission des nouvelles actions doit généralement être inférieur au cours des actions sur le marché afin d'éviter un échec de l'émission. Cela implique que, le cours des actions sur le marché étant d'environ 80 marks allemands, le prix d'émission aurait dû être inférieur à 80 marks allemands par action. C'est pourquoi la Commission conclut que 80 marks allemands par action est le prix maximal par action que l'on pouvait demander lors d'une émission commerciale ouverte.

Les raisons données par le gouvernement allemand pour l'évaluation des actions de BV à un niveau nettement supérieur, de 125 marks allemands par action *(cf.* V), ne sont pas recevables. La transaction n'a pu se faire à une valeur de 125 marks allemands que parce que l'octroi de la garantie couvrait la différence entre 125 et 80 marks allemands par action. Le gouvernement allemand n'a pas été en mesure de fournir les analyses ou les rapports des banques à l'appui d'une évaluation aussi élevée. S'il est vrai que le cours de l'action se situait autour de 130,8 marks allemands en 1990, il n'en reste pas moins que le cours de l'action a été constamment inférieur à 100 marks allemands depuis 1991, à l'exception des périodes fin 1985-1986 et début 1989-fin 1990. Cette situation a été confirmée *a posteriori* par le fait que, depuis la fin de 1991 jusqu'à février 1993, le cours des actions BV a fluctué autour de 80 marks allemands. De plus, toutes les anticipations du marché concernant des bénéfices futurs sont intégrées immédiatement dans le cours de l'action. C'est pourquoi le cours des actions au moment des transactions représente la valeur réelle de celles-ci (valeur du marché).

Le même raisonnement s'applique aux effets supposés de synergie. Le marché boursier tient compte immédiatement de tels effets. *A posteriori,* l'évolution du cours de l'action BV depuis la fin de 1991, qui fluctue autour de 80 marks allemands, n'apporte pas la preuve d'une quelconque influence de tels effets.

En ce qui concerne l'argument du gouvernement allemand selon lequel un gros paquet d'actions attire plus les investisseurs que des actions isolées, il est difficile d'imaginer que cet élément puisse expliquer valablement la différence entre 80 et 125 marks allemands en ce qui concerne le prix par action. Il faut aussi tenir compte du fait qu'une nouvelle émission d'actions peut influencer le cours de l'action à la baisse.

Quant à l'approbation du bilan de GbR par deux comptables/conseillers fiscaux, il faut noter la chose suivante : en général, les comptables, lorsqu'ils établissent un bilan d'ouverture, doivent appliquer le principe d'une évaluation prudente *(Vorsichtsprinzip),* ce qui signifie qu'ils doivent évaluer tous les postes de l'actif au niveau le plus bas possible *(Niederstwertprinzip).* S'il existe une valeur du marché établie, par exemple à la bourse, cette valeur doit être retenue. Mais si, comme c'est le cas pour les actions Bremer Vulkan, il existe un prix récemment établi qui diffère du prix du marché boursier, les comptables peuvent retenir ce prix dans leur évaluation. C'est ainsi que les comptables n'ont retenu que le prix de 350 millions de marks allemands dernièrement payé pour les 2,8 millions d'actions Bremer Vulkan, qui a été fixé par Krupp et Bremer Vulkan en collaboration avec le Sénat de Brême, par l'intermédiaire de HIBEG et du consortium de banques, de sorte qu'on ne peut pas parler d'une évaluation indépendante des experts-comptables. Cette dernière n'a fait que refléter l'évaluation des parties concernées.

Puisque la Commission conclut que le cours des nouvelles actions sur le marché est de 80 marks allemands par action BV au moment des principales transactions, il est manifeste qu'à ce prix BV n'aurait pas pu acheter KAE. HIBEG, détenu à 100 % par le *Land* de Brême et que l'on peut donc considérer comme une entreprise publique, n'a pu agir dans l'intérêt de BV et poursuivre le montage réalisé avec Krupp au sein de la GbR tel que décrit ci-dessus *(cf.* II) que parce que la garantie couvrait le risque pour 126 millions de marks allemands des coûts de financement et des intérêts du crédit. Ces 126 millions de marks allemands correspondent exactement à la différence entre 350 millions de marks allemands (la totalité du crédit et le prix de 74,9 % du capital de KAE) et 224 millions de marks allemands (la valeur de 2,8 millions d'actions BV sur la base d'un cours de 80 marks allemands par action). La Commission ne peut souscrire au raisonnement selon lequel l'action de HIBEG constitue une pratique commerciale normale. De même que dans d'autres affaires, HIBEG intervient en tant qu'instrument du *Land* de Brême et accorde une aide et une assistance économique à une entreprise, Bremer Vulkan, dont les actionnaires restent inconnus en dépit des questions de la Commission. Dans un cas précédent, HIBEG s'est portée caution lorsque BV a émis des actions en 1987 pour financier les activités de Bremer Vulkan dans le secteur de la construction navale. La garantie de se porter acquéreur des nouvelles actions non vendues pendant l'émission a été considérée non comme une caution normale mais comme une aide, et ce pour le montant total de la différence entre le prix garanti et la valeur réelle des actions évaluée d'après le cours en bourse. Ce jugement de la Commission n'a pas été contesté par le gouvernement allemand, ni l'approbation de l'aide dans la limite du plafond fixé par la sixième directive 87/167/CEE du Conseil concernant les aides à la construction navale [1] [lettre SG(90) D/28234 du 16 octobre 1990].

[1] JO n° L 69 du 12. 3. 1987, p. 55.

Ce qui précède répond également à la question portant sur le montant de l'aide en cause. Comme pour l'ouverture de la procédure, celui-ci peut être évalué comme étant le montant total couvert par la garantie. Sur la base d'un prix du marché de 80 marks allemands par action BV, les 2,8 millions d'actions BV valent 224 millions de marks allemands. L'écart avec le prix de 350 millions de marks allemands pour KAE, soit 126 millions de marks allemands, ne peut pas se justifier par des motifs commerciaux. Le total de cette différence, qui est égal à la garantie totale, doit être considéré comme une aide. HIBEG, qui est elle-même une entreprise publique, n'a pu échanger 350 millions de marks allemands contre les actions BV qui ne valaient que 224 millions de marks allemands que sous couvert d'une garantie.

Quant au bénéficiaire de l'aide, la réponse du gouvernement allemand concernant la valeur de 74,9 % du capital de KAE confirme l'hypothèse que la valeur de 350 millions de marks allemands, fixée dans la négociation entre deux partenaires traitant d'égal à égal sur le marché, reflète la valeur réelle sur le marché de 74,9 % du capital. La Commission en a reçu l'assurance par le gouvernement allemand, qui a expliqué que la valeur de 74,9 % du capital de KAE avait été fixée à 350 millions de marks allemands par deux cabinets d'experts-comptables indépendants (*cf.* V).

Cela signifie que le bénéficiaire final de l'aide est BV. L'ensemble des transactions et l'aide en cause ont permis à BV d'acquérir 74,9 % du capital de KAE, d'une valeur de 350 millions de marks allemands en échange non d'espèces mais de 2,8 millions d'actions BV pour une valeur de 224 millions de marks allemands. Dans le schéma retenu, l'aide est allouée par HIBEG, étant entendu que la transaction entre BV et Krupp serait conclue, sous la forme d'un paiement en espèces. À cet égard, il est important que le gouvernement allemand ait expliqué dans ses différentes lettres que le but de tout ce montage était la diversification de BV *via* l'achat de KAE. Même si c'est à Krupp que HIBEG a versé directement le paiement en espèces, dans le cadre des accords concernant la GbR, c'est BV qui en réalité améliore sa situation financière grâce à la contribution en espèces de HIBEG et à la garantie de l'État qui s'y apporte et qui est donc le bénéficiaire final de l'aide.

En ce qui concerne la répartition du capital de BV, le fait que le gouvernement allemand ne soit pas disposé à apporter une information complète, ou pas en mesure de le faire, ne permet pas à la Commission d'établir pourquoi il était nécessaire dans le cas présent que HIBEG (détenteur seulement de 0,08 % des actions) et le *Land* de Brême assurent le financement à la place des propres actionnaires de l'entreprise.

En ce qui concerne la question de savoir si la garantie satisfait aux prescriptions des directives de la Freie Hansestadt Bremen (*Land* de Brême) en matière de cautionnement *(Bürgschaftsrichtlinien des Landes Bremen)*, la Commission ne peut se satisfaire de la réponse du gouvernement allemand. Le fait que le texte des directives autorise des cautions solidaires *(selbstschuldnerisch)* au lieu de subsidiaires *(Ausfall)*, ainsi qu'il a été notifié à la Commission par lettre datée du 31 juillet 1991, est contestable. Le texte dit : « Les cautionnements sont accordés en principe en tant que cautions subsidiaires envers les établissements de crédit au sens de l'article 1er de la loi sur le crédit. » *(« Die Bürgschaften werden grundsätzlich gegenüber Kreditinstituten im Sinne von § 1 des Gesetzes über das Kreditwesen als Ausfallbürgschaften übernommen. »)* (Article 2.1 de la directive concernant les cautions — *Bürgschaftsrichtlinien)*. Quant aux nantissements et aux primes que requiert la directive, il est clair que ces derniers n'ayant pas été exigés de HIBEG, il y a là dérogation à la directive approuvée. Le fait que ni nantissement ni prime n'aient été demandés à HIBEG constitue déjà une aide. Les coûts du cautionnement auraient dû être pris en compte dans la transaction entre Krupp et HIBEG. C'est pourquoi le cautionnement aurait dû être notifié conformément aux lettres de la Commission SG(89) D/4328 du 5 avril 1989 et SG(89) D/12772 du 12 octobre 1989 avant son attribution, et non, comme l'a fait le gouvernement allemand, avant qu'il ne devienne « opérationnel ».

Par conséquent, la Commission distingue les aides suivantes : BV a reçu une aide de 126 millions de marks allemands de la part de HIBEG. HIBEG a pu réaliser cette opération grâce à un cautionnement de 126 millions de marks allemands augmenté des coûts de financement et des intérêts, accordé par la Freie Hansestadt Bremen (*Land* de Brême) à HIBEG, garantissant le montant représentant la différence entre le prix d'achat convenu de KAE et la valeur des 2,8 millions d'actions de BV. La Commission ne considère pas cette garantie comme une garantie normale à évaluer dans le cadre du régime de garantie, mais estime que le montant total de la garantie est une aide accordée à HIBEG par la Freie Hansestadt Bremen (*Land* de Brême).

VII

Le gouvernement allemand n'a pas notifié ces aides à l'avance, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité. Le gouvernement allemand a notifié l'aide après que la garantie eut été accordée et après que Krupp eut vendu et BV acheté 74,9 % du capital de KAE et que HIBEG et Krupp eurent créé une GbR.

Puisque le gouvernement allemand n'a pas notifié l'aide avant de l'accorder, comme il aurait dû le faire en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité, la Commission n'a pas été en mesure de présenter ses observations sur les mesures avant qu'elles ne soient mises en œuvre. L'aide doit donc être considérée comme illégale au regard de la législation communautaire à partir de la date à laquelle elle a été accordée. La situation créée par cette infraction aux dispositions légales est particulièrement grave, puisque l'aide a déjà été versée au bénéficiaire. De plus, les mesures d'aide ont produit des effets jugés incompatibles avec le marché commun.

Dans le cas d'une aide incompatible avec le marché commun, la Commission peut — ainsi que l'a confirmé la Cour de justice dans ses arrêts du 12 juillet 1973, dans l'affaire 70/72 *(Kohlegesetz* — loi sur le charbon) [1], du 21 mars 1990, dans l'affaire C-142/87 (Tubemeuse) [2] et du 20 septembre 1990, dans l'affaire C-5/89 (BUG-Alutechnik) [3] — exiger des États membres qu'ils procèdent au recouvrement de l'aide illégalement octroyée.

VIII

L'essentiel des activités de KAE est concentré dans les domaines de l'électronique maritime et de la défense (systèmes de sondage, traitement des signaux et des données).

[1] Recueil 1973, p. 813.
[2] Recueil 1990, p. I-959.
[3] Recueil 1990, p. I-3437.

Il existe dans la Communauté une concurrence entre les producteurs dans ces domaines et les produits concernés font l'objet d'un commerce entre les États membres.

D'après le rapport annuel 1991 de (K)AE (le nom de KAE a été changé en AE après son acquisition par BV), KAE a elle-même exporté une partie de sa production à l'intérieur de la Communauté. Sur un chiffre d'affaires de 689 millions de marks allemands en 1991, elle a exporté 45 millions de marks allemands vers les autres pays de la Communauté. En 1990, les chiffres étaient respectivement 578 millions de marks allemands et 30 millions de marks allemands.

Dans l'électronique maritime et de défense, KAE est présent sur un certain nombre de marchés spécialisés pour lesquels les chiffres montrent qu'il existe un commerce intracommunautaire. Ces informations sont résumées dans le tableau suivant :

Importations en provenance des autres pays de la Communauté, en 1991

Différentes catégories de produits

(en millions d'écus)

Pays	8531	8526	9014
France	114	36	130
Belgique/Luxembourg	49	21	11
Pays-Bas	51	20	63
Allemagne	48	70	55
Italie	36	20	64
Royaume-Uni	72	11	190
Irlande	16	3	3
Danemark	14	11	18
Grèce	12	7	0,5
Portugal	18	3	5
Espagne	41	7	11

8531 : appareillage électrique de signalisation sonore ou visuelle

8526 : appareillage radar, appareillage radio d'aide à la navigation et appareillage radio de télédétection

9014 : compas radiogoniométrique, autres dispositifs et instruments de navigation

Par conséquent, l'aide que le gouvernement allemand a accordée à Bremer Vulkan et à HIBEG affecte les échanges entre États membres et fausse la concurrence entre les producteurs d'appareils électroniques maritimes et de défense au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

IX

L'article 92 paragraphe 1 du traité pose en principe qu'une aide présentant les caractéristiques qu'il énumère est incompatible avec le marché commun. En ce qui concerne les dérogations à ce principe, celles qui sont prévues à l'article 92 paragraphe 2 du traité CEE ne s'appliquent pas dans le cas présent, étant donné la nature et les objectifs de l'aide. L'aide en cause ne revêt pas de caractère social, n'est pas destinée à remédier aux dommages causés par une calamité naturelle et n'est pas octroyée à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne.

Aux fins de l'article 92 paragraphe 3 du traité, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché commun et de tenir compte des objectifs fixés à l'article 3 point f) du traité, les dérogations au principe de l'incompatibilité de l'aide doivent être interprétées de manière restrictive lors de l'évaluation d'un programme d'aide ou d'une mesure d'aide isolée.

En particulier, les dérogations ne s'appliquent que si la Commission établit que, sans l'aide en question, le jeu du marché n'aurait pas suffi à convaincre l'un des bénéficiaires de chercher à atteindre l'un des objectifs poursuivis.

L'application des dérogations à des cas qui ne contribuent pas à un de ces objectifs, ou lorsque l'aide n'est pas nécessaire pour cela, reviendrait à conférer des avantages aux industries ou aux entreprises de certains États membres, dont la situation financière serait ainsi artificiellement renforcée, à affecter les échanges entre États membres et à fausser la concurrence sans aucune justification basée sur l'intérêt commun auquel fait référence l'article 92 paragraphe 3 du traité.

À la lumière de ce qui précède, l'aide sur laquelle porte la présente décision ne présente pas les caractéristiques requises pour bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité.

En ce qui concerne l'exception prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a), l'aide n'est pas destinée à favoriser le développement économique d'une région dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas ou dans laquelle sévit un grave sous-emploi. Le gouvernement allemand n'a pas non plus tenté de justifier l'aide par ces motifs.

En ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b), l'aide n'est manifestement pas destinée à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie allemande. Le gouvernement allemand n'a pas non plus tenté de justifier l'aide par ces motifs.

En ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité pour les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, la Commission a examiné l'aspect sectoriel et l'aspect régional de l'aide. Pour ces deux aspects, il est important de noter que l'aide accordée à Bremer Vulkan est une aide à l'investissement destinée à aider Bremer Vulkan à acquérir une entreprise existante (KAE) et non à créer de nouveaux sites de production ou des emplois. Il importe également de se référer à la prtie VIII, qui montre clairement l'existence d'une concurrence entre les producteurs à l'intérieur de la Communauté et l'existence d'échanges entre États membres pour les produits concernés. Quant à l'aspect sectoriel, c'est le secteur qui fait l'objet de l'investissement qui est important. Dans le cas présent, KAE exerce son activité dans le secteur de l'électronique.

Étant donné que cette aide n'a pas de justification sectorielle communautaire, elle doit être considérée comme altérant les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'aide en question donnerait à BV un avantage injustifié pour l'exploitation de KAE par rapport aux concurrents de KAE sur le marché qui ne recevront pas et n'ont pas reçu une telle aide. Le gouvernement allemand n'a pas non plus tenté de justifier l'aide par ces motifs. Quant à l'aspect régional, Brême est une région qui présente les conditions requises pour obtenir une assistance au niveau national *(Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur* — tâche d'intérêt commun visant à l'amélioration de la structure économique régionale) et au niveau communautaire (« région d'objectif n° 2 »). Cependant l'aide accordée ici n'est pas intégrée, comme il se doit, dans un programme régional approuvé mais a été versée en tant qu'aide à l'investissement *ad hoc.* De plus, le rachat d'une entreprise existante ou d'une partie d'une entreprise existante ne peut pas être considéré comme un investissement permettant d'obtenir une aide dans le cadre de la *Gemeinschaftsaufgabe* mentionnée ci-dessus, étant donné qu'il ne crée pas d'emplois et que le gouvernement allemand n'a pas indiqué ni prouvé que KAE serait obligée de fermer si elle n'était pas vendue à BV. Par conséquent, l'aide ne peut pas être justifiée par des motifs régionaux conformément à l'article 92 paragraphe 3 point c). En outre, le gouvernement allemand n'a pas justifié ni tenté de justifier l'aide par des motifs régionaux.

X

En conclusion, les aides accordées par la Freie Hansestadt Bremen (*Land* de Brême) à BV et à HIBEG ne sont pas compatibles avec le marché commun, étant donné qu'elles ont été accordées illégalement en violation de l'article 93 paragraphe 3 du traité et que, de plus, elles ne remplissement aucune des conditions prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité.

L'aide doit être annulée et toute aide accordée doit être remboursée (*cf.* arrêt de la Cour de justice du 14 février 1990, dans l'affaire C-301/87, Boussac, point 22 des motifs) [1].

Le remboursement doit être fait conformément aux procédures et aux dispositions prévues par le droit allemand, en particulier en ce qui concerne les intérêts de retard à verser sur les créances de l'État, l'intérêt commençant à courir à partir de la date à laquelle l'aide illégale a été accordée. Cette mesure s'impose afin de rétablir le *statu quo* en supprimant tous les profits financiers que les entreprises ayant perçu l'aide illégale ont réalisés indûment à partir de la date à laquelle l'aide a été versée (*cf.* arrêt du 21 mars 1990 dans l'affaire C-142/87, Tubemeuse, point 66 des motifs),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'aide en faveur de Bremer Vulkan, d'un montant total de 126 millions de marks allemands, accordée dans le cadre de l'acquisition de 74,9 % du capital de Krupp Atlas Elektronik GmbH par l'intermédiaire de HIBEG, est illégale, étant donné qu'elle a été accordée en violation des règles de procédures fixées à l'article 93 paragraphe 3 du traité. De plus, l'aide est incompatible avec le marché commun en vertu de l'article 92 paragraphe 1 du traité, étant donné qu'elle ne remplit aucune des conditions d'exemption prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité.

2. L'aide en faveur de HIBEG accordée par la Freie Hansestadt Bremen *(Land* de Brême) sous la forme d'une garantie de 126 millions de marks allemands augmentée des coûts de financement du crédit et des intérêts est illégale, étant donné qu'elle a été accordée en violation des règles de procédure fixées à l'article 93 paragraphe 3 du traité. De plus, l'aide est incompatible avec le marché commun en vertu de l'article 92 paragraphe 1 du traité, étant donné qu'elle ne remplit aucune des conditions d'exemption prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité.

Article 2

1. L'Allemagne fait en sorte que l'aide de 126 millions de marks allemands accordée à Bremer Vulkan, à laquelle fait référence l'article 1er paragraphe 1, soit entièrement récupérée et remboursée à HIBEG dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'aide sera récupérée conformément aux procédures et aux dispositions du droit national, en particulier en ce qui concerne les intérêts de retard payables sur les créances de l'État, les intérêts commençant à courir à partir de la date à laquelle l'aide illégale a été accordée.

2. L'Allemagne annule la garantie à laquelle fait référence l'article 1er paragraphe 2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

L'Allemagne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

[1] Recueil 1990, p. I-307.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1993.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1993

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de lecteurs de disques compacts originaires de Taiwan, de Singapour et de Malaysia

(93/413/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne [1], et notamment son article 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

(1) En février 1992, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par Compact *(Committee of Mechoptronics Producers and Connected Technologies)*, au nom de producteurs représentant la majeure partie de la production communautaire de lecteurs de disques compacts. La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence d'un dumping et d'un préjudice matériel en résultant susceptibles de justifier l'ouverture d'une procédure. En conséquence, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [2], la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains lecteurs de disques compacts, c'est-à-dire des appareils autonomes de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, ayant des dimensions extérieures d'au moins 150 × 45 × 170 mm, susceptibles de fonctionner avec une alimentation en courant alternatif généralement fixé à 110/120/220/240 volts, incapables de fonctionner avec une alimentation interne ou externe en courant continu de 24 volts au moins, originaires de Taiwan, de Singapour et de Malaysia.

Dans cet avis, la Commission a indiqué qu'une partie au moins des lecteurs de disques compacts actuellement exportés de Taiwan, de Singapour et de Malaysia pouvait ne pas être originaire, selon les règles de la Communauté en matière d'origine, de ces trois pays, mais du Japon. En conséquence, la Commission a déclaré que les conclusions concernant la question de l'origine de ces produits pouvaient également être pertinentes pour le réexamen [3] des mesures antidumping instituées par le règlement (CEE) n° 112/90 du Conseil [4] sur les importations du produit concerné originaires du Japon et de Corée.

(2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et les plaignants, et elle a donné aux parties directement intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(3) Tous les producteurs connus des trois pays et certains importateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit.

(4) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire, et elle a procédé à des enquêtes sur place auprès du principal producteur de la Communauté, des producteurs de Taiwan, de Singapour et de Malaysia, de certaines sociétés mères de ces producteurs au Japon et d'un certain nombre d'importateurs.

(5) Étant donné la question de l'origine visée dans l'avis d'ouverture (voir considérant 1), l'enquête de dumping a porté sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1991 afin de coïncider avec la période d'enquête relative au réexamen du règlement (CEE) n° 112/90.

B. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

(6) Les deux principaux producteurs de la Communauté ont officiellement informé la Commission de leur intention de cesser la production de lecteurs de disques compacts dans la Communauté. Ces producteurs ont déclaré que leur production cesserait complètement dans la Communauté d'ici la fin de 1993 et qu'ils estimaient que l'application de mesures de protection n'était pas justifiée.

(7) De plus, le plaignant, Compact, représentant les producteurs constituant l'industrie de la Communauté a formellement retiré le 6 avril 1993 sa plainte concernant les importations de lecteurs de disques compacts originaires de Taiwan, de Singa-

[1] JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.
[2] JO n° C 148 du 12. 6. 1992, p. 7.
[3] JO n° C 173 du 4. 7. 1991, p. 3.
JO n° C 174 du 5. 7. 1991, p. 15
JO n° C 334 du 28. 12. 1991, p. 8.
[4] JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 21.

pour et de Malaysia. La Commission a considéré que la clôture n'irait pas à l'encontre de l'intérêt de la Communauté.

(8) Dans ces conditions, il est considéré que les mesures de protection ne sont pas nécessaires et que, en conséquence, la procédure antidumping concernant les importations de lecteurs de disques compacts originaires de Taiwan, de Singapour et de Malaysia devrait être clôturée sans instituer de mesures de ce genre,

DÉCIDE :

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de certains lecteurs de disques compacts, c'est-à-dire des appareils autonomes de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, ayant des dimensions extérieures d'au moins 150 × 45 × 170 mm, susceptibles de fonctionner avec une alimentation en courant alternatif généralement fixé à 110/120/220/240 volts, incapables de fonctionner avec une alimentation interne ou externe en courant continu de 24 volts ou moins, originaires de Taiwan, de Singapour et de Malaysia, est close.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1993

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Les textes en langues danoise, allemande, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(93/414/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 [2], et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91 [4], il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/91 [6], a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région ;

considérant qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 est actuellement remplie en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.
[3] JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.
[4] JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 26.
[5] JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.
[6] JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 5.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1566/93 du Conseil, du 14 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 154 du 25 juin 1993.)

Page 40, l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* »

Rectificatif à la décision 93/244/CEE de la Commission, du 2 avril 1993, relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de la Communauté

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 111 du 5 mai 1993.)

Page 23, à l'annexe I :

au lieu de : « Luxembourg : tout le territoire. »

lire : « Luxembourg : État membre. »